

**Tribunal de Grande Instance
de Pontoise**

Pontoise, le 10 octobre 2007

Tribunal pour enfants

Les juges des enfants

à

Monsieur le Président du tribunal de Grande Instance

OBJET: Expérimentation relative à une nouvelle répartition des fonctions civiles et pénales des juges des enfants.

Madame le Garde des Sceaux lance une expérimentation sur une année dont l'objectif est de confier à deux juges des enfants distincts les procédures civiles et pénales concernant un même mineur.

Sur ce projet d'expérimentation, la position de l'ensemble des juges des enfants du Tribunal de Pontoise est la suivante:

- Dans un premier temps, il convient de souligner qu'il existe peu de mineurs qui ont dans le même temps un dossier d'assistance éducative et un (ou plusieurs) dossier de délinquance. En règle générale, lorsqu'un mineur est déjà connu en protection de l'enfance et qu'il commet des actes de délinquance, le juge des enfants est amené à clôturer le dossier d'assistance éducative et mettre en oeuvre des mesures éducatives dans le cadre pénal. Il garde alors en mémoire la connaissance de la personnalité du mineur que n'aurait pas en principe le juge des enfants "pénaliste" si les interventions sont dissociées.

-Parfois - et en fonction à la fois de la nature et du contexte de l'acte de délinquance - le juge des enfants pourra préférer maintenir le cadre éducatif en assistance éducative comme ayant plus de sens. Il en est ainsi lorsque l'acte délictueux est unique ou qu'il est révélateur de difficultés personnelles majeures. Seul le fait d'être à la fois juge de la protection de l'enfance et juge de l'enfance délinquante pour le même mineur permet cette évaluation. En outre, les services éducatifs publics (P.J.J.) Et associatifs n'ont pas nécessairement les mêmes orientations; le fait de pouvoir recourir en assistance éducative à des services qui ne sont pas habilités justice offrent une palette d'intervention plus large et permet une meilleure adaptation aux besoins du

jeune. Enfin, le fait d'être un seul juge des enfants au pénal et en assistance éducative pour un même mineur permet d'éviter des incohérences dans la prise en charge éducative du mineur que pourrait induire l'intervention d'un deuxième juge des enfants lorsqu'un mineur - déjà suivi en protection - commettra un acte de délinquance.

- La dissociation de la protection de l'enfance et de l'enfance délinquante risque également de renforcer la dissociation entre mineur délinquant (très vite repéré comme mauvais objet) et mineur "à protéger" (très vite assimilé à la catégorie victime). Outre le fait que la réalité est souvent plus complexe que cela, le fait de confier les procédures civiles et pénales à deux juges des enfants distincts risque de faire perdre de vue le principe de l'ordonnance du 2 février 1945 selon lequel la réponse éducative est prioritaire à la réponse répressive. Le fait de pratiquer à la fois les procédures civiles et pénales pour les mineurs amène en effet les juges des enfants à approcher la question du mineur sous le même angle de l'acquisition progressive de la maturité nécessaire pour entrer dans le monde des adultes, même si les réponses diffèrent en fonction du champ d'intervention. Cette approche n'est par ailleurs pas contradictoire avec l'acquisition d'une grande technicité en procédure pénale.

- Enfin, dissocier le juge des enfants au civil et au pénal, c'est renforcer l'idée selon laquelle la question de la protection et l'éducation est opposée à la question du répressif. Or, ces questions peuvent être intimement mêlées: d'ailleurs, lorsqu'il arrive qu'un mineur ait à la fois une procédure d'assistance éducative et une ou plusieurs dossiers en délinquance - et rencontre le même juge des enfants - il n'est nullement déséparé. La pratique quotidienne nous montre à l'inverse que le juge des enfants est une figure bien repéré par les jeunes et leurs familles comme instance judiciaire garantissant l'application de la loi quelque soit notre domaine d'intervention.

Pour tous ces éléments, nous ne souhaitons pas au Tribunal pour Enfants de Pontoise réaliser la mise en oeuvre de l'expérimentation relative à une nouvelle répartition des fonctions civiles et pénales des juges des enfants.

Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF

Chantal RODIER

Stéphane WINTER

Colette ROMAGNI

Camille SIMON KOLLER

Christel BOYNTON

Emmanuelle DEBILY

Candice DAGHESTANI
(juge placé)

